

des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

- 3) L'article 14, paragraphe 2, de la même directive «autorisation» autorise-t-il un État membre à imposer aux opérateurs de mobilophonie, pour une nouvelle période de reconduction de leurs droits individuels d'utilisation de fréquences de mobilophonie, déjà acquise pour certains d'entre eux, mais avant le début de cette nouvelle période, le paiement d'une redevance unique portant sur la reconduction des droits d'utilisation des fréquences dont ils disposeraient au début de cette nouvelle période, motivée par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences par la valorisation de celles-ci, et intervenant complémentirement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?
- 4) L'article 14, paragraphe 1, de la même directive «autorisation» autorise-t-il un État membre à ajouter, comme condition d'obtention et de reconduction des droits d'utilisation des fréquences, une redevance unique fixée par voie d'enchères et sans plafond, et intervenant complémentirement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

(¹) JO L 108, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique) le 19 juillet 2011 — Tate & Lyle Investments/Belgische Staat; autre partie à la procédure: Syral Belgium NV

(Affaire C-384/11)

(2011/C 282/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brussel.

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Tate & Lyle Investments Ltd.

Partie défenderesse: Belgische Staat.

Autre partie à la procédure: Syral Belgium NV.

Question préjudicielle

L'article 63 TFUE (anciennement article 56 CE) fait-il obstacle à une législation d'un État membre en vertu de laquelle la distribution d'un dividende à une société résidente qui est titulaire d'une participation au capital d'une autre société résidente inférieure à 10 %, mais dont la valeur d'acquisition est d'au moins 1,2 millions d'euros, est soumise à une retenue à la source de 10 %, étant entendu, cependant, que cette retenue est imputée sur l'impôt des sociétés dû en Belgique, que le solde éventuel en est remboursable et que la société actionnaire résidente peut, le cas échéant, également demander l'application d'un régime fiscal («DBI») qui permet de réduire davantage encore l'assiette de l'impôt par la déduction de certains coûts liés à la participation, alors que la retenue («précompte immobilier») de 10 % effectuée sur les dividendes — ou versements considérés comme tels — distribués au titre d'une même participation dans une société résidente mais à des sociétés établies dans d'autres États membres constitue un impôt définitif qui n'est pas remboursable et qui ne peut pas être réduit par le recours au régime fiscal précité («DBI») ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le 25 juillet 2011 — Field Fisher Waterhouse LLP/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-392/11)

(2011/C 282/27)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Field Fisher Waterhouse LLP.

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs.

Questions préjudicielles

- 1) La principale question qui se pose en l'espèce est de savoir si les prestations de service assurées par les bailleurs en vertu du bail conclu avec leurs preneurs (ci-après les «services») doivent s'analyser comme faisant partie d'une prestation unique de louage de biens immobiliers, soit parce que, objectivement, les services constituent une seule prestation économique indissociable du bail, soit parce qu'ils sont «accessoires» au bail, ce dernier constituant la prestation principale (ci-après la «prestation principale»). Pour répondre à cette question et vu l'arrêt de la Cour du 11 juin 2009, RLRE Tellmer Property (C-572/07, Rec. p. I-4983), quelle est l'incidence du fait que les services peuvent être assurés par un tiers (mais, dans les faits, ne le sont pas) autre que les bailleurs, bien que, suivant les stipulations du bail, les preneurs n'ont pas d'autre choix que de les voir fournir par les bailleurs ?

- 2) Pour déterminer la question de savoir s'il s'agit d'une prestation unique, le fait que le défaut de paiement par les preneurs des charges pour les services donne aux bailleurs le droit, non seulement de refuser de fournir lesdits services mais également celui de résilier le bail, a-t-il une incidence?
- 3) Si la réponse à la première question est que le fait qu'un tiers puisse fournir les services directement aux preneurs a une incidence, est-ce en tant que simple indice pour la détermination de la question de savoir si les services constituent soit une prestation économique non détachable et dont le détachement serait artificiel, soit une prestation accessoire à la prestation principale, ou est-ce un élément déterminant? Si cet élément ne constitue qu'un simple indice, voir est dénué de toute incidence, quels autres éléments sont déterminants pour considérer que les services ne constituent qu'une prestation accessoire? Notamment, quelle est l'importance qu'il faut attacher au fait que les services sont fournis dans les locaux objet du bail ou en relation avec ceux-ci ou dans d'autres parties de l'immeuble?
- 4) Si le fait que les services peuvent être effectués par un tiers a une incidence, quel est l'aspect le plus important: est-ce le fait que, juridiquement, les services peuvent être effectués par un tiers même si, en pratique, cela serait difficile à mettre en œuvre ou à faire admettre par le bailleur, ou est-ce le fait qu'il soit usuel ou possible de procéder ainsi?
- 5) En l'espèce, les services consistent en différentes prestations effectuées contre une redevance globale. Dans l'éventualité où certaines de ces prestations (par exemple le nettoyage des parties communes ou le gardiennage) ne sont pas incluses dans une prestation économique unique non détachable ou doivent être considérées comme accessoires à la prestation principale, mais que d'autres prestations le sont, est-il juste de procéder à une ventilation des charges y relatives entre les différentes prestations pour déterminer la part desdites charges qui est assujettie et celle que ne l'est pas? Subsidièrement, est-il juste de considérer ces services comme étant si étroitement liés l'un à l'autre qu'ils forment «une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel» constituant en elle-même une prestation unique distincte du louage du bien immobilier?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 25 juillet 2011 — Autorità per l'Energia Elettrica e il Gas/Antonella Bertazzi e.a.

(Affaire C-393/11)

(2011/C 282/28)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità per l'Energia Elettrica e il Gas.

Parties défenderesses: Antonella Bertazzi, Annalise Colombo, Maria Valeria Contin, Angela Filippina Marasco, Guido Giussani, Lucia Lizzi, Fortuna Peranio.

Questions préjudicielles

- 1) l'article 75, paragraphe 2, du décret législatif n° 112/08, qui annihile complètement l'ancienneté acquise dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée auprès des autorités administratives indépendantes en cas de stabilisation à titre exceptionnel — par dérogation au principe de l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/01 — des travailleurs concernés, suite à des «épreuves de sélection» qui ne sont pas assimilables à des concours publics sur épreuves ordinaires (visant l'engagement optimal des lauréats dans les fonctions à pourvoir) mais qui sont toutefois de nature à permettre à titre exceptionnel l'instauration de ce qui devrait être considéré comme une nouvelle relation de travail valable «ex nunc», est-il conforme, en ce qu'il est justifié par des raisons objectives, à la clause 4, paragraphe 4, de l'annexe à la directive 1999/70/CE ⁽¹⁾, (aux termes de laquelle «les critères de périodes d'ancienneté relatifs à des conditions particulières d'emploi sont les mêmes pour les travailleurs à durée déterminée que pour les travailleurs à durée indéterminée, sauf lorsque des critères de périodes d'ancienneté différents sont justifiés par des raisons objectives»)?
- 2) ou inversement, est-il contraire à la même directive 1999/70/CE — ce qui implique nécessairement le refus d'appliquer la disposition nationale susmentionnée — de ne pas tenir compte, non seulement de l'ancienneté, mais également de la progression réalisée dans la carrière et acquise à la date de la stabilisation, intégralement ou pour la partie excédant soit l'ancienneté de service requise pour accéder auxdites épreuves de sélection, soit d'éventuelles mesures de sauvegarde que le législateur national serait habilité à adopter aux fins de la protection, dans des limites raisonnables, des positions des lauréats du concours?

⁽¹⁾ JO L 175, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Constanța (Roumanie) le 27 juillet 2011 — procédure pénale contre Ciprian Vasile Radu

(Affaire C-396/11)

(2011/C 282/29)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Constanța

Partie dans la procédure au principal

Ciprian Vasile Radu.